

Arrêt

n° 330 436 du 29 juillet 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, déclare être arrivé en Belgique le 20 octobre 2022. Il introduit une demande de protection internationale, le lendemain.

Le 1er février 2024, ce dernier s'est vu refuser le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire. Le recours introduit par le requérant contre cette décision est rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 316 877 du 18 novembre 2024.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en date du 17 mai 2024. Par une décision prise le 26 février 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée. Ladite décision est notifiée le 28 février 2025, et est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que sa demande de protection internationale, introduite en date du 21.10.2022, est en cours de traitement. Rappelons d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur la demande et non au moment de son introduction (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations à notre disposition, cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.01.2024, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt (n° 316 877) rendu le 19.11.2024. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une crainte en cas de retour du fait de « sa qualité de candidat réfugié débouté ». Il explique qu'en cas de retour en Turquie, il s'exposerait « à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités turques » et à des arrestations arbitraires en raison de son appartenant au mouvement Gülen. Pour appuyer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit un rapport de l'OSAR de 2017 concernant la situation des candidats réfugiés déboutés liés au mouvement Gülen 4. Rappelons que les instances compétentes en matière d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, cet élément ne peut être comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'agissant du rapport de l'OSAR concernant la situation des candidats réfugiés déboutés en raison de leur appartenance au mouvement Gülen 4 produit par l'intéressé pour appuyer ses dires à ce propos, notons que celui-ci ne permet pas de conclure que l'intéressé encourt actuellement un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors que l'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de « sa qualité de réfugié débouté », aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine aurait un impact psychologique « au vu des éléments subis » qui pourrait engendrer en ce qui le concerne « de sérieuses difficultés à pouvoir assumer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à son retour ». Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale qui est définitivement clôturée depuis le 19.11.2024. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'impact psychologique d'un retour temporaire en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de l'impact psychologique des prétendus événements vécus en Turquie.

En outre, l'intéressé invoque son séjour en Belgique depuis le 20.10.2022 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués

par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'un « long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour» (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers « n° 129170 du 11 septembre 2004 », notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt précité et sa propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées étant donné qu'il a développé une vie privée en Belgique. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « pourrait constituer un obstacle majeur à la poursuite de vie privée et familiale en Belgique ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Enfin, concernant plus précisément les attaches sociales en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Concernant les jurisprudences invoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, ses compétences et son intégration professionnelles. Il explique avoir suivi une formation de cariste auprès de HELI SAFETY ACADEMY et être « sous contrat de travail depuis le 23 février 2023 auprès de la SPRL [A. R.] » qui a été signé dans le cadre de son séjour légal (procédure asile). L'intéressé évoque aussi la signature le 01.04.2024 d'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que manœuvre dans la construction et indique que, selon le site du FOREM, la « fonction de manœuvre est un métier en pénurie ». Il déclare aussi que son employeur risquerait « de rencontrer de sérieuses difficultés pour remplacer mettant, ainsi à mal le bon fonctionnement de l'entreprise » en raison du délai de traitement des demandes de visa. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit notamment un contrat de travail à temps plein à durée indéterminée pour ouvriers conclu avec la SPRL [A. R.] le 01.04.2024, une fiche de paie (mars 2024) et un certificat de cariste frontal émis le 07.04.2024 et valable jusqu'au 07.04.2029. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 19.11.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 31.01.2024. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

S'agissant du délai de traitement d'une demande de visa, notons que les allégations de l'intéressé quant au fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne permettent pas de conclure que son retour en Turquie en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Rappelons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément ». (C.C.E., arrêt n°276 455 du 25.08.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, en ce qui concerne les diplômes obtenus en Turquie attestant du niveau d'instruction de l'intéressé joints à la présente demande, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressé de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives, et ce , au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ». Elle critique le motif de l'acte attaqué estimant que le requérant n'apporte pas d'élément sur sa situation personnelle en cas de retour en Turquie pouvant justifier une difficulté voire une impossibilité de mener à bien les démarches prévues à l'article 9, alinéa 2 de la loi. Elle rappelle que, dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de l'acte attaqué, elle avait fait valoir qu'en raison de son appartenance au mouvement Gülen et au fait qu'il a été débouté de sa demande de protection internationale, il s'exposerait à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Turquie de la part des autorités nationales. Elle rappelle avoir fait état d'un rapport de l'OSAR sur les groupes

à risque en cas de retour en Turquie précisant que “Les membres de la confrérie Gülen font l’objet de persécutions de la part des autorités turques. Les membres de la famille d’une personne appartenant au mouvement Gülen sont aussi exposés à des persécutions de la part des autorités turques”. A ce sujet, elle reproche à la partie défenderesse de s’être limitée “à dire que l’intéressé a fait l’objet d’un refus de sa demande de protection internationale pour justifier l’absence de circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9bis”. Elle estime que “ce simple renvoi à la demande de protection ne peut être jugé comme une motivation adéquate au sens de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980”. Elle souligne que l’appartenance du requérant et son frère, à ce mouvement, n’a pourtant pas été remise en cause par les instances d’asile mais seulement que l’intensité de son engagement justifiant les persécutions alléguées n’a pas été considérée comme prouvée. Elle rappelle que, dans le cadre de l’article 9bis de la loi, il appartenait d’examiner si ces circonstances constituaient des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour en Turquie, voire impossible ou constitutif d’un risque de violation de l’article 3 de la CEDH, au sujet duquel elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels. La partie requérante soutient qu’il ressort de ce rapport OSAR que le requérant fait partie d’un groupe vulnérable et reproche à la partie défenderesse d’avoir fait un examen généralisé, non individualisé.

Elle reproduit un extrait de l’arrêt n° 266 113 du 23 décembre 2021, qu’elle estime pertinent.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation “*des prescrits d’une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce. au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80. le principe de minutie et le fait que l’administration doit tenir compte de l’ensemble des éléments qui lui ont été soumis, le principe de bonne administration ainsi que de l’erreur manifeste d’appréciation*”.

La partie requérante y rappelle que, dans sa demande d’autorisation de séjour, le requérant avait fait valoir ses perspectives professionnelles en Belgique et sa volonté de travailler, ainsi que le fait que durant sa procédure d’asile, il travaillait au sein de la SPRL [A. R.]. Or, elle estime que, sur ces éléments, la partie défenderesse procède à “une exclusion de principe” alors que l’article 9bis de la loi n’exclut pas que ces éléments puissent constituer une circonstance exceptionnelle. Elle estime la motivation de l’acte attaqué est stéréotypée à cet égard. Elle ajoute que les critères des instructions jadis ont toujours visé les perspectives d’emploi. Elle ajoute enfin : “*l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l’existence d’une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d’emploi au bénéfice d’une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante. C’est d’ailleurs, en ce sens que s’est exprimé le Conseil dans un arrêt n°284.170 du 31 janvier 2023*”. Elle en reproduit un extrait en termes de recours. Elle souligne enfin que le requérant évoquait, en outre, le risque de désorganisation de l’entreprise en cas de retour de ce dernier en Turquie. Elle ajoute qu’il s’agit d’une fonction en pénurie.

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il appert que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la procédure d'asile en cours invoquée, de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie du fait de « sa qualité de candidat réfugié débouté » ainsi que l'impact psychologique de ce retour et les difficultés à assumer les démarches administratives, invoqués, de son intégration et de ses attaches sociales, du respect de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation d'un contrat de travail et de son intégration professionnelle (en ce compris l'impact pour l'entreprise et le fait qu'il invoque exercer une fonction en pénurie).

3.3. Spécifiquement sur le premier moyen, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait, à titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité de demandeur de protection internationale et son lien avec le mouvement Gülen, prétendant que sa seule qualité de débouté et son lien avec ce mouvement suffisent à conclure que le requérant serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Turquie. Elle étayait son argumentation avec le rapport OSAR mis à jour en 2017.

Force est de constater que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision sur ces éléments et ne s'est pas limitée au seul renvoi à la procédure devant les instances d'asile. La partie défenderesse a, en effet, valablement considéré que : « *les instances compétentes en matière d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, cet élément ne peut être comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'agissant du rapport de l'OSAR concernant la situation des candidats réfugiés déboutés en raison de leur appartenance au mouvement Gülen produit par l'intéressé pour appuyer ses dires à ce propos, notons que celui-ci ne permet pas de conclure que l'intéressé encourt actuellement un risque réel de subir des traitements inhumains et*

dégradants en cas de retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors que l'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de « sa qualité de réfugié débouté », aucune circonstance exceptionnelle n'est établie". Par ailleurs sur l'impact psychologique invoqué, la partie défenderesse a répondu "Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale qui est définitivement clôturée depuis le 19.11.2024. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'impact psychologique d'un retour temporaire en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation"(le Conseil souligne).

A ces égards, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats en termes de recours. D'emblée, le Conseil note, pour sa part, que l'extrait du rapport OSAR reproduit ne vise pas le statut spécifique d'une personne déboutée de sa demande de protection internationale comme semble le laisser croire les développements de son recours. *In casu*, la lecture dudit rapport ne permet pas de considérer que la demande de protection internationale introduite par le requérant lui ferait courir un risque à l'égard des autorités turques dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas avoir exercé une activité politique en exil ou critiqué le gouvernement dans les médias, durant la période passée hors du territoire turque. Surabondamment, il convient de relever que la partie requérante ne démontre pas, non plus, que les autorités turques auraient connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ensuite le Conseil ne peut que souligner que, depuis l'invocation d'un recours pendant devant lui, portant sur la décision lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, celui-ci s'est prononcé en confirmant la décision du CGRA. A toutes fins utiles, le Conseil souligne qu'il y a constaté l'existence d'une contradiction quant à la date à laquelle aurait eu lieu la garde à vue du requérant et que celle-ci déforce la crédibilité de son récit sur ce point. Il a relevé encore qu'il ne ressort nullement des informations objectives que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie sur la base du COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021, à savoir une source documentaire bien plus actualisée que le rapport OSAR de 2017 invoqué dans la demande d'autorisation de séjour et en termes de recours. Enfin, il convient de mettre en exergue que, dans son arrêt, le Conseil a considéré en tout état de cause, sur les seules actions que le requérant dit avoir menées pour Gülen ou lieux fréquentés en relation avec le mouvement, que toutes ces déclarations ne sont étayées d'aucun commencement de preuve. Ensuite, le Conseil a confirmé que le requérant ne présente pas de liens avec le mouvement Gülen d'une intensité telle qu'ils lui permettraient de conclure qu'il serait la cible des autorités turques. En ce que la partie requérante invoque particulièrement le profil du frère du requérant, le Conseil rappelle que dans l'arrêt précité, il a estimé que « le requérant reste à défaut de démontrer que son frère serait dans le collimateur des autorités turques et ce alors qu'il serait encore en contact avec son épouse et ses parents » et que « rien ne permet de conclure que le requérant serait recherché par les autorités turques en raison de son lien de parenté avec son frère et de leurs affiliations au mouvement Gülen ».

Or, en termes de recours, la partie requérante, soit se limite à prendre le contrepied de l'enseignement de cet arrêt, soit en fait une lecture erronée ou parcellaire. En toute hypothèse, il appert que la partie requérante, dans sa requête, ne fait aucun développement qui soit de nature à renverser les constats de la motivation de l'acte attaqué, reproduits ci-avant. Aucun des développements du recours ne permet de se départir de l'enseignement de l'arrêt visé au point 1.1. et conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, en raison de ces éléments, tel que valablement relevé dans la décision attaquée. En outre, en conséquence, aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontré.

Enfin, quant à l'enseignement de la jurisprudence invoquée en termes de recours, force est de constater l'absence de comparabilité de l'affaire référencée avec la présente espèce. Aucune individualisation du profil du requérant ou de son parcours ne nécessitait *in casu* une motivation plus spécifique. Le Conseil renvoie aux extraits reproduits *supra* et dont il ressort que les éléments propres à la situation du requérant font bien l'objet d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à remettre valablement en cause en termes de recours.

La partie requérante ne démontre pas que les dispositions et principes dont la violation est soulevée dans le premier moyen, auraient été méconnus.

3.4. Sur le second moyen invoqué, le Conseil ne peut que souligner que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments professionnels invoqués. Ainsi, il y est relevé : "Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte

professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 19.11.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 31.01.2024. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie". Force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun de ces constats et se limite à réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour. La motivation reproduite ci-avant ne constitue pas une exclusion de principe mais explique la raison pour laquelle la partie défenderesse estime, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi. Elle permet à la partie requérante et au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et n'apparaît aucunement stéréotypée dans la mesure où les éléments propres à la situation du requérant invoqués, y ont été pris en considération.

Enfin, l'enseignement de l'arrêt invoqué à l'appui du second moyen, n'est pas applicable à la présente affaire en raison de leur absence de comparabilité. En effet, l'arrêt n°284.170 du 31 janvier 2023 se prononce sur un recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour, et non à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité telle que la décision attaquée.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY